

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. ⁶55 de 1976

permettant à des fonctionnaires de pénétrer dans des propriétés privées dans le but de préparer des listes d'évaluation

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Les membres du service topographique du Condominium qui en ont reçu l'autorisation écrite des Commissaires-Résidents et toutes autres personnes qui y ont été autorisées par décision conjointe des Commissaires-Résidents pourront légalement pénétrer sur tout terrain et dans tout immeuble bâti, à Port-Vila et à Santo, dans le but de préparer les listes d'évaluation des propriétés pour les municipalités de Port-Vila et de Santo.

ARTICLE 2 : Avant que toute personne autorisée pénètre sur tout terrain ou dans tout immeuble bâti, conformément aux clauses de l'article 1 précédent, notification d'une telle intention devra être remise à l'occupant de ce terrain ou de cet immeuble, au moins sept jours ouvrables avant la date de cette visite.

ARTICLE 3 : Toute personne qui tentera d'assaillir, de molester, de gêner ou de faire obstruction à une personne autorisée à pénétrer sur un terrain ou dans un immeuble, conformément à l'article 1, sera reconnue coupable d'un délit passible d'une amende de 20.000 FNH maximum, ou l'équivalent en dollars australiens au taux de change officiel.

ARTICLE 4 : Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication dans le journal Officiel du Condominium.

FAIT A PORT-VILA, le 29 Mars 1976.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER